

LE TRANSPORT DE VICTIMES

Lorsqu'un agent est victime d'un accident du travail, d'un malaise ou même malade, et qu'il n'est plus en état de travailler, il arrive fréquemment qu'un collègue de travail ou un supérieur hiérarchique transporte la victime, avec un véhicule de service ou personnel, aux urgences, chez un médecin ou à son domicile. Au vu de ces faits relativement fréquents, il est important de préciser les règles du transport sanitaire et l'importance de rédiger une procédure d'organisation des secours et de transport des victimes.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le transport sanitaire se définit, selon l'article L. 6312-1 du Code de la Santé Publique, comme :

« Tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transport terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet. »

Selon l'article L. 6312-2 du même code, « Toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS). »

Le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément est pénalement sanctionnée d'une amende de 8 000 € (article L. 6313-1 du Code de la Santé Publique).

En conséquence, **les agents des collectivités ne peuvent pas transporter les agents blessés ou malades de leur lieu de travail, quel que soit leur état, pour les conduire à l'hôpital ou chez le médecin ou à leur domicile.**

2. LA PROCÉDURE D'ORGANISATION DES SECOURS ET DE TRANSPORT DE VICTIME

Dès lors qu'un agent n'est pas en état de continuer son travail, **l'appel systématique aux Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) est requis.** Cette procédure permet l'appréciation la plus fiable du niveau d'urgence et l'envoi éventuel du moyen médical le plus adapté.

En effet, **le SAMU détermine et déclenche** dans le délai le plus rapide **la réponse la mieux adaptée** à la prise en charge de la situation d'accident ou d'affection pathologique **et peut même organiser**, le cas échéant, **le transport du blessé** dans un établissement public en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transport sanitaire.

Le SAMU peut également estimer que l'état de la victime ne nécessite pas une prise en charge urgente et ne pas intervenir. Dans ce cas, la collectivité doit prévoir, par écrit, la procédure de prise en charge des agents malades, blessés ou victimes d'un malaise dont l'état ne nécessite pas un transport à l'hôpital mais un retour à domicile ou une consultation médicale ou encore des soins sans caractère d'urgence.

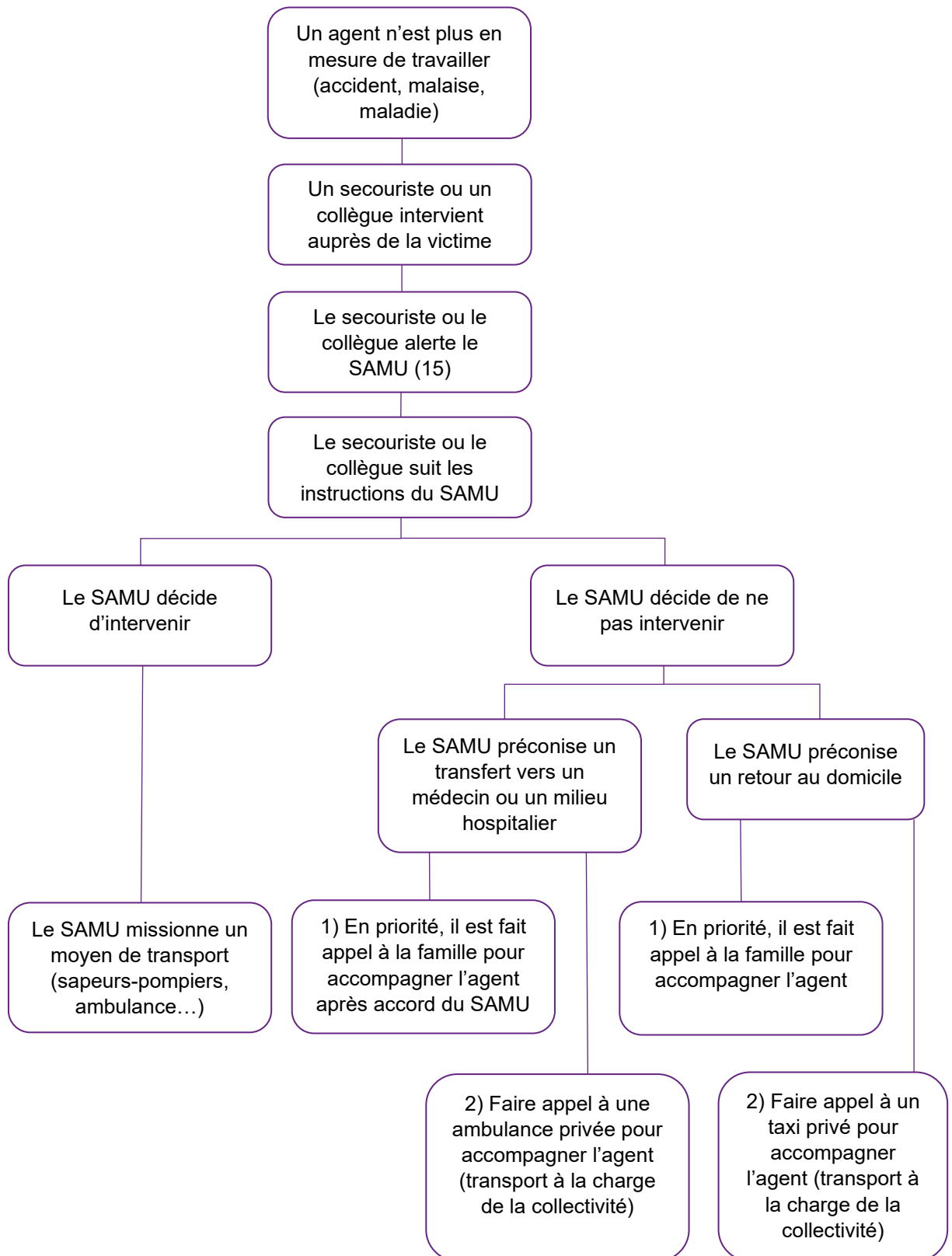
Il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un agent de la collectivité avec son véhicule ou un véhicule de service, **engage la responsabilité du conducteur et celle de l'Autorité Territoriale.**

En effet, si le véhicule conduit par l'agent est impliqué dans un accident de la circulation, la victime transportée qui est blessée dans l'accident, pourra demander une réparation de son dommage auprès de l'assureur automobile du conducteur. L'état de la victime pourrait, de plus, s'aggraver pendant le transport et l'agent accompagnant n'est alors pas en mesure de secourir le blessé.

Il est donc essentiel que cette procédure soit :

- portée à la connaissance de l'ensemble des agents,
- affichée et facilement accessible,
- claire et détaillée afin que tous les agents comprennent la procédure à suivre.

PROCÉDURE DE CONDUITE À TENIR EN CAS DE MALAISE OU D'ACCIDENT



Nota : Après évaluation médicale, les agents ne nécessitant pas d'évacuation médicale en urgence mais étant orientés vers leur domicile ou une consultation médicale **NE DOIVENT JAMAIS REPARTIR SEULS**. Il est de la responsabilité de l'employeur de veiller à ce qu'ils soient pris en charge par un tiers.